

No. 54752*

**Ireland
and
Ethiopia**

Convention between Ireland and the Federal Democratic Republic of Ethiopia for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with protocol). Addis Ababa, 3 November 2014

Entry into force: *12 August 2016 by notification, in accordance with article 29*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Ireland, 1 November 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Irlande
et
Éthiopie**

Convention entre l'Irlande et la République fédérale démocratique d'Éthiopie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec protocole). Addis-Abeba, 3 novembre 2014

Entrée en vigueur : *12 août 2016 par notification, conformément à l'article 29*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Irlande, 1^{er} novembre 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**CONVENTION
BETWEEN IRELAND AND THE FEDERAL DEMOCRATIC
REPUBLIC OF ETHIOPIA
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES
ON INCOME**

The Government of Ireland and the Government of the Federal Democratic Republic of Ethiopia, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:

Article 1

PERSONS COVERED

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2

TAXES COVERED

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property.

3. The existing taxes to which this Convention shall apply are in particular:

(a) in the case of Ethiopia:

- (i) the tax on income and profit; and
- (ii) the tax on income from mining, petroleum and agricultural activities;

(hereinafter referred to as "Ethiopian tax");

(b) in the case of Ireland:

- (i) the income tax;
- (ii) the universal social charge;

- (iii) the corporation tax; and
- (iv) the capital gains tax;

(hereinafter referred to as "Irish tax").

4. This Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their respective taxation laws.

Article 3

GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Ethiopia or Ireland, as the context requires; and the term "Contracting States" means Ethiopia and Ireland;

(b) the term "Ethiopia" means the Federal Democratic Republic of Ethiopia, when used in a geographical sense, it means the national territory and any other area which in accordance with the laws of Ethiopia and international law is or may be designated as an area in which Ethiopia exercises sovereign rights or its jurisdiction;

(c) the term "Ireland" includes any area outside the territorial waters of Ireland which has been or may hereafter be designated, under the laws of Ireland concerning the Exclusive Economic Zone and the Continental Shelf, as

an area within which Ireland may exercise such sovereign rights and jurisdiction as are in conformity with international law;

(d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

(e) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

(f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(g) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

(h) the term "national", in relation to a Contracting State, means:

(i) any individual possessing the nationality or citizenship of that Contracting State; and

(ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in that Contracting State;

(i) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Ethiopia , the Minister of Finance and Economic Development or his authorised representative;

(ii) in the case of Ireland, the Revenue Commissioners or their authorised representative.

2. As regards the application of this Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

Article 4

RESIDENT

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of incorporation, place of management or any other criterion of a similar nature, and also includes that State and any political subdivision or local authority thereof. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(a) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State,

he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;

(c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;

(d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

Article 5

PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a commercial warehouse;

- (g) a farm, plantation or other place where agricultural, forestry, plantation or related activities are carried on; and
- (h) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than six months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies - is

acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, where the activities of such an agent are devoted wholly or mainly to that enterprise and conditions are made or imposed between that enterprise and the agent in their commercial and financial relations which differ from those which would have been made between independent enterprises, he would not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6

INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7

BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise

carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income or gains which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8

INTERNATIONAL TRAFFIC

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

3. For the purposes of this Article, profits derived from the operation of ships or aircraft in international traffic include:

(a) profits derived from the rental of ships or aircraft if such ships or aircraft are operated in international traffic or if such rental profits are incidental to other profits described in paragraph 1;

(b) profits from the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise, where such rental, use or maintenance, as

the case may be, is incidental to the operation of ships or aircraft in international traffic; and

(c) profits from the sale of tickets for the service of transportation by sea or air on behalf of other enterprises.

4. For the purposes of this Article, interest on funds directly connected with the operation of ships or aircraft in international traffic shall be regarded as profits derived from the operation of such ships or aircraft, and the provisions of Article 11 shall not apply in relation to such interest.

5. The provisions of paragraph 1 of this Article shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9

ASSOCIATED ENTERPRISES

1. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would

be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10

DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 5 per cent of the gross amount of the dividends.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, including mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 11

INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 5 per cent of the gross amount of the interest.

The competent authorities of the Contracting States shall consult each other regarding the mode of application of the provisions of this paragraph.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State, provided that it is derived and beneficially owned by:

- (a) the Government, a political subdivision or local authority of the other Contracting State; or
- (b) (i) in the case of Ethiopia, the National Bank of Ethiopia;
(ii) in the case of Ireland, the Central Bank of Ireland or the National Treasury Management Agency.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures as well as all other income treated as income from money lent by the laws of the State in which the income arises but does not include any income which is treated as

a dividend under Article 10. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 12

ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 5 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including computer software, cinematographic films and recordings on tape or other media used for radio or television broadcasting or other means of reproduction or transmission, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State

a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 13

CAPITAL GAINS

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent

establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(a) shares, other than shares quoted on a recognised stock exchange, deriving more than 50 per cent of their value directly or indirectly from immovable property situated in the other Contracting State; or

(b) an interest in a partnership or trust deriving more than 50 per cent of its value directly or indirectly from immovable property situated in the other Contracting State,

may be taxed in that other State.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the five years immediately preceding the alienation of the property.

Article 14

INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15

DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18, 19 and 21, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first- mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

Article 16

DIRECTORS' FEES

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 17

ARTISTES AND SPORTSPERSONS

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from his

personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, income derived from the activities referred to in paragraph 1 within the framework of cultural or sports exchanges agreed to by the Governments of the Contracting States and carried out other than for the purpose of profit, shall be exempt from tax in the Contracting State in which these activities are exercised.

Article 18

PENSIONS AND ANNUITIES

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment and any annuity paid to such a resident shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, such pension, similar remuneration or annuity may be taxed in the Contracting State in which it arises if it is not subject to tax in the other Contracting State.

3. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an

obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

Article 19

GOVERNMENT SERVICE

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. (a) Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions and other similar remuneration paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such pensions and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

3. The provisions of Articles 15, 16, 17 and 18 shall apply to salaries, wages, pensions and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

Article 20

STUDENTS AND BUSINESS APPRENTICES

1. Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

2. In respect of grants, scholarships and remuneration from employment not covered by paragraph 1, a student or business apprentice referred to in that paragraph shall, in addition, be entitled during such education or training to the same exemptions, reliefs, or reductions in respect of taxes available to residents of the Contracting State which he is visiting.

Article 21

PROFESSORS AND RESEARCHERS

1. An individual who is or was a resident of a Contracting State immediately before making a visit to the other Contracting State and who, at the invitation of any university, college, school or other similar non-profitable educational institution, which is recognised by the Government of that other Contracting State, is present in that other State for a period not exceeding two

years from the date of his first arrival in that other Contracting State, solely for the purpose of teaching or research or both, at such educational institution shall be exempt from tax in that other Contracting State on his remuneration for teaching or research. An individual shall be entitled to the benefits of this Article only once.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply to income from research if such research is undertaken not in the public interest but for the private benefit of a specific person or persons.

Article 22

OTHER INCOME

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the beneficial owner of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of

this Convention and arising in the other Contracting State may also be taxed in that other State.

Article 23

**MISCELLANEOUS RULES APPLICABLE TO CERTAIN OFFSHORE
ACTIVITIES**

1. The provisions of this Article shall apply notwithstanding any other provision of this Convention where activities (in this Article called "relevant activities") are carried on offshore in connection with the exploration or exploitation of the sea bed and subsoil and their natural resources situated in a Contracting State.

2. An enterprise of a Contracting State which carries on relevant activities in the other Contracting State shall, subject to paragraph 3 of this Article, be deemed to be carrying on business in that other State through a permanent establishment situated therein.

3. Relevant activities which are carried on by an enterprise of a Contracting State in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days within any period of twelve months shall not constitute the carrying on of business through a permanent establishment situated therein. For the purposes of this paragraph:

(a) where an enterprise of a Contracting State carrying on relevant activities in the other Contracting State is associated with another enterprise carrying on substantially similar relevant activities there, the former enterprise shall be deemed to be carrying on all such activities of the latter enterprise, except to the extent that those activities are carried on at the same time as its own activities;

(b) an enterprise shall be regarded as associated with another enterprise if one participates directly or indirectly in the management, control or capital of the other or if the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of both enterprises.

4. Salaries, wages and similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment connected with relevant activities in the other Contracting State may, to the extent that the duties are performed offshore in that other State, be taxed in that other State.

5. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

- (a) exploration or exploitation rights; or
- (b) shares (or comparable instruments) deriving their value or the greater part of their value directly or indirectly from such rights,

may be taxed in that other State.

In this paragraph "exploration or exploitation rights" mean rights to assets to be produced by the exploration or exploitation of the seabed or subsoil or their natural resources in the other Contracting State, including rights to interests in or to the benefit of such assets.

Article 24

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. Where a resident of Ethiopia derives income or gains which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Ireland, Ethiopia shall allow as a deduction from the tax on the income or gains of that resident an amount equal to the tax paid in Ireland. Such deduction shall not, however, exceed that part of the income tax, as computed before the deduction

is given, which is attributable to the income or gains which may be taxed in Ireland.

2. Subject to the provisions of the laws of Ireland regarding the allowance as a credit against Irish tax of tax payable in a territory outside Ireland (which shall not affect the general principle hereof) -

(a) Ethiopian tax payable under the laws of Ethiopia and in accordance with this Convention, whether directly or by deduction, on profits, income or gains from sources within Ethiopia (excluding in the case of a dividend tax payable in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any Irish tax computed by reference to the same profits, income or gains by reference to which Ethiopian tax is computed;

(b) in the case of a dividend paid by a company which is a resident of Ethiopia to a company which is a resident of Ireland and which controls directly or indirectly 5 per cent or more of the voting power in the company paying the dividend, the credit shall take into account (in addition to any Ethiopian tax creditable under the provisions of subparagraph (a)) Ethiopian tax payable by the company in respect of the profits out of which such dividend is paid.

3. For the purposes of paragraphs 1 and 2 profits, income or capital gains owned by a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to be derived from sources in that other Contracting State.

4. Where in accordance with any provision of the Convention income derived by a resident of a Contracting State is exempt from tax in that State,

such State may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into account the exempted income.

5. Where, under any provision of this Convention, income or gains is or are wholly or partly relieved from tax in a Contracting State and, under the laws in force in the other Contracting State, an individual, in respect of the said income or gains, is subject to tax by reference to the amount thereof which is remitted to or received in that other State, and not by reference to the full amount thereof, then the relief to be allowed under this Convention in the first-mentioned State shall apply only to so much of the income or gains as is remitted to or received in that other State.

6. For the purpose of paragraph 2, the term “Ethiopian tax payable” shall be deemed to include any amount which would have been payable as Ethiopian tax but for any exemption or reduction of tax granted to promote economic development in Ethiopia under the provisions of Council of Ministers Regulation No. 270/2012 on Investment Incentives and Investment Areas Reserved for Domestic Investors, as they may be updated or amended from time to time, provided that the scope of activities covered by such provisions is not materially changed up to the date of signature of this Convention. The competent authorities of the Contracting States may consult with each other to resolve any matter that may arise concerning the proper application and administration of this paragraph.

This paragraph shall apply with respect to profits of the company during the period of five years immediately following the date of entry into force of this Convention. This period may be extended by agreement between the competent authorities of the Contracting States.

Article 25

NON-DISCRIMINATION

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 7 of Article 11, or paragraph 6 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first- mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first- mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more

burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first- mentioned State are or may be subjected.

5. The provisions of this Article shall apply only to taxes which are covered by this Convention.

Article 26

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 25, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of this Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with this Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in this Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly, including through a joint commission consisting of themselves or their representatives, for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article 27

EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or of their political subdivisions or local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.

Article 28

MEMBERS OF DIPLOMATIC MISSIONS AND CONSULAR POSTS

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 29

ENTRY INTO FORCE

1. The Contracting States shall notify each other in writing through diplomatic channels that their constitutional requirements for entry into force of this Convention have been fulfilled.

2. This Convention shall enter into force on the date of receipt of the later of these notifications and shall thereupon have effect:

(a) In the case of Ethiopia:

(i) with regard to taxes withheld at source, in respect of amounts paid on or after the eighth day of July next following the date on which this Convention enters into force; and

(ii) with regard to other taxes, in respect of tax year beginning on or after the eighth day of July next following the date on which this Convention enters into force.

(b) In the case of Ireland:

(i) with regard to income tax, the universal social charge and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after the first day of January next following the date on which this Convention enters into force; and

- (ii) with regard to corporation tax, for any financial year beginning on or after the first day of January next following the date on which this Convention enters into force.

Article 30

TERMINATION

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention at any time after five years from the date on which the Convention enters into force provided that at least six months prior written notice of termination has been given through diplomatic channels.

In such event, the Convention shall cease to have effect:

(a) In the case of Ethiopia:

- (i) with regard to taxes withheld at source, in respect of amounts paid on or after the eighth day of July next following the date on which the period specified in the said notice of termination expires; and
- (ii) with regard to other taxes, in respect of tax year beginning on or after the eighth day of July next following the date on which the period specified in the said notice of termination expires.

(b) In the case of Ireland:

- (i) with regard to income tax, the universal social charge and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after the first


day of January next following the date on which the period specified in the said notice of termination expires; and

- (ii) with regard to corporation tax, for any financial year beginning on or after the first day of January next following the date on which the period specified in the said notice of termination expires.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done in duplicate at ~~Addis Ababa~~ this ~~3rd~~ day of ~~Nov~~, 201~~4~~, in the English language.

FOR THE GOVERNMENT OF
IRELAND:



L. SHERLOCK

FOR THE GOVERNMENT OF THE
FEDERAL DEMOCRATIC
REPUBLIC OF ETHIOPIA



A TO AHMED SHIDE

PROTOCOL TO THE CONVENTION BETWEEN IRELAND AND THE
FEDERAL DEMOCRATIC REPUBLIC OF ETHIOPIA FOR THE AVOIDANCE
OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

At the moment of signing the Convention between Ireland and the Federal Democratic Republic of Ethiopia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income, the undersigned have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Convention.

It is understood that:

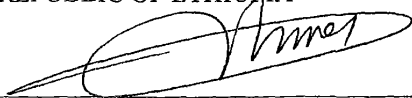
1. A Common Contractual Fund (CCF) established in Ireland shall not be regarded as a resident of Ireland and shall be treated as fiscally transparent for the purposes of granting treaty benefits.
2. With respect to paragraph 2(f) of Article 5, a “commercial warehouse” refers to facilities maintained by an enterprise of a Contracting State for storage of goods or merchandise for other enterprises for profit purposes.
3. With respect to paragraph 2(a) of Article 15, the reference to “in the calendar year concerned” means the Gregorian calendar.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Protocol.

FOR THE GOVERNMENT OF
IRELAND:



FOR THE GOVERNMENT OF THE
FEDERAL DEMOCRATIC
REPUBLIC OF ETHIOPIA



[TRANSLATION – TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE L'IRLANDE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DÉMOCRATIQUE D'ÉTHIOPIE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE
IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE
D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux.

Article 2. Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu tous les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont notamment :

a) Dans le cas de l'Éthiopie :

- i) L'impôt sur le revenu et les bénéfices ;
- ii) L'impôt sur les revenus tirés d'activités minières, pétrolières et agricoles ;

(ci-après dénommés « impôt éthiopien »)

b) Dans le cas de l'Irlande :

- i) L'impôt sur le revenu ;
- ii) La charge sociale universelle ;
- iii) L'impôt sur les sociétés ;
- iv) L'impôt sur les gains en capital ;

(ci-après dénommés « impôt irlandais »).

4. La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications substantielles apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3. Définitions générales

1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente :

- a) Les termes « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, selon le contexte, l'Éthiopie ou l'Irlande ; et le terme « États contractants » désigne l'Éthiopie et l'Irlande ;
- b) Le terme « Éthiopie » désigne la République fédérale démocratique d'Éthiopie et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, le territoire national et toute autre région qui, conformément à la législation éthiopienne et au droit international, est ou peut être désignée comme une région sur laquelle l'Éthiopie exerce des droits souverains ou sa juridiction ;
- c) Le terme « Irlande » comprend toute région située en dehors des eaux territoriales de l'Irlande qui a été ou peut être désignée, conformément à la législation irlandaise relative à la zone économique exclusive et au plateau continental, comme une région à l'intérieur de laquelle l'Irlande peut exercer des droits souverains et sa juridiction conformément au droit international ;
- d) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
- e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- f) Les termes « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;
- g) Le terme « trafic international » désigne toute opération de transport effectuée par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant ;
- h) Le terme « ressortissant », en ce qui concerne un État contractant, désigne :
 - i) Toute personne physique possédant la nationalité ou jouissant de la citoyenneté de cet État contractant ;
 - ii) Toute personne morale, société de personnes ou association constituée en vertu de la législation de cet État contractant ;
 - i) Le terme « autorité compétente » désigne :
 - i) Dans le cas de l'Éthiopie, le Ministre des finances et du développement économique ou son représentant autorisé ;
 - ii) Dans le cas de l'Irlande, l'administration des impôts (Revenue Commissioners) ou son représentant autorisé ;

2. Aux fins de l'application de la présente Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue, au moment considéré, la législation de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme par la législation fiscale de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4. Résident

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en application de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu d'enregistrement, de son siège de direction

ou de tout autre critère de nature analogue, et il désigne également cet État et ses subdivisions politiques et collectivités locales. Ce terme ne s'entend cependant pas des personnes assujetties à l'impôt dans cet État uniquement à l'égard de revenus qui trouvent leur source dans cet État.

2. Lorsque, par application des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, son statut est déterminé comme suit :

- a) Elle est réputée être un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est réputée être un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) Si l'État où se trouvent le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des deux États, elle est réputée être un résident seulement de l'État où elle séjourne habituellement ;
- c) Si elle séjourne habituellement dans les deux États, ou si elle ne séjourne habituellement dans aucun des deux, elle est réputée être un résident seulement de l'État dont elle est un ressortissant ;
- d) Si elle est ressortissante des deux États, ou si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants règlent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, par application des dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est réputée être un résident seulement de l'État où se situe son siège de direction effective.

Article 5. Établissement stable

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. Le terme « établissement stable » désigne notamment :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier ;
- f) Un entrepôt commercial ;
- g) Une ferme, une plantation ou tout autre emplacement sur lequel sont réalisées des activités agricoles, forestières ou de plantation ou des activités qui y sont liées ;
- h) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

3. Les chantiers et les projets de construction ou d'installation ne constituent des établissements stables que si leur durée est supérieure à six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on ne considère pas qu'il y a « établissement stable » si :

- a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) Des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

- c) Des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) Une installation fixe d'affaires est utilisée uniquement pour acheter des biens ou des marchandises ou recueillir des renseignements pour l'entreprise ;
- e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice pour l'entreprise, de toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) Une installation fixe d'affaires est utilisée uniquement pour l'exercice de toute combinaison des activités visées aux alinéas a) à e), sous réserve que l'activité générale de l'installation fixe d'affaires résultant de cette combinaison ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6, agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à conditions que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leurs activités. Toutefois, si les activités dudit agent sont entièrement ou presque entièrement consacrées à cette entreprise et que cette dernière et l'agent sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, celui-ci n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui exerce une activité dans cet autre État (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou autrement) ne signifie pas qu'une de ces sociétés est un établissement stable de l'autre.

Article 6. Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris ceux provenant d'exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Le terme « biens immobiliers » a le sens que lui attribue la législation de l'État contractant dans lequel les biens considérés sont situés. Le terme comprend dans tous les cas les accessoires aux biens immobiliers, le cheptel et le matériel utilisé dans les activités agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit commun concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements miniers, de sources ou d'autres ressources naturelles. Les navires et les aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location et de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus provenant des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité dans ces conditions, ses bénéfices sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce une activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé dans chacun des États contractants audit établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il est un établissement stable.

3. Aux fins de la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration, qu'elles soient engagées dans l'État où est situé cet établissement stable ou ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de calculer les bénéfices imposables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses entités, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de calculer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés au présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable au seul motif qu'il a acquis des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu ou des gains traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions du présent article sont sans incidence sur celles desdits articles.

Article 8. Trafic international

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navire ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est situé à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, comprennent :

- a) Les bénéfices provenant de la location de navires ou d'aéronefs lorsque lesdits navires ou aéronefs sont exploités en trafic international ou lorsque lesdits bénéfices provenant de la location sont accessoires à d'autres bénéfices visés au paragraphe 1 ;
- b) Les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport de tels conteneurs) utilisés pour le transport des biens ou des marchandises, si cette location, cette utilisation ou cet entretien, selon le cas, est accessoire à l'exploitation des navires ou des aéronefs en trafic international ;
- c) Les bénéfices provenant de la vente de billets pour les services de transport maritime ou aérien pour le compte d'autres entreprises.

4. Aux fins du présent article, les intérêts des fonds directement liés à l'exploitation des navires ou des aéronefs en trafic international sont considérés comme des bénéfices tirés de l'exploitation de tels navires ou aéronefs, et les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas à ces intérêts.

5. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9. Entreprises associées

1. Lorsque :

- a) Une entreprise d'un État contractant participe, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant ; ou que
 - b) Les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant ;
- et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une de ses entreprises, et impose en conséquence, des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a déjà été imposée dans cet autre État et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices. L'ajustement est déterminé compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention et, si nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est résidente d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont également imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et conformément à la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi exigé ne peut excéder 5 % du montant brut des dividendes.

Le présent paragraphe est sans incidence sur l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, d'actions minières, d'actions de fondateur ou d'autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, dont la société distributrice de dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement audit établissement stable ou à ladite base fixe. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut prélever aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués se composent en tout ou partie de bénéfices ou de revenus provenant de cet autre État.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont également imposables dans l'État contractant où ils sont produits et conformément à la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi exigé ne peut dépasser 5 % du montant brut des intérêts.

Les autorités compétentes des États contractants se consultent sur les modalités d'application des dispositions du présent paragraphe.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État s'ils ont pour bénéficiaire effectif :

- a) Le gouvernement d'un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ;
- b) i) Dans le cas de l'Éthiopie, la Banque nationale d'Éthiopie ;
 - ii) Dans le cas de l'Irlande, la Banque centrale d'Irlande ou l'Agence nationale de gestion du Trésor.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux

bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des titres d'État et des obligations garanties ou non garanties, y compris les primes et lots rattachés à ces titres et obligations, ainsi que tous autres revenus assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus, mais il ne comprend pas les revenus considérés comme des dividendes au titre de l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement audit établissement stable ou à ladite base fixe. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont réputés produits dans un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, résident ou non d'un État contractant, possède dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et auquel la charge de ces intérêts est imputée, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. Redevances

1. Les redevances produites dans un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont également imposables dans l'État contractant où elles sont produites et conformément à la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi exigé ne peut excéder 5 % du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les logiciels informatiques, les films cinématographiques, les enregistrements sur des bandes ou d'autres supports utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, ou d'autres moyens de reproduction ou de transmission, d'un brevet, d'un nom commercial, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État

contractant où sont produites les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement audit établissement stable ou à ladite base fixe. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont réputées produites dans un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, résident ou non d'un État contractant, possède dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, en relation avec lequel l'obligation de paiement des redevances a été contractée et auquel sont imputées ces redevances, celles-ci sont réputées produites dans l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif, ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des redevances, compte tenu de l'usage, du droit ou des informations pour lesquels elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie des avoirs d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant possède dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement permanent (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens immobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

- a) D'actions, autres que des actions cotées dans une bourse reconnue, qui tirent directement ou indirectement plus de 50 % de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant ; ou
- b) De la participation dans une société de personnes ou une fiducie qui tire directement ou indirectement plus de 50 % de sa valeur de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

5. Les gains provenant de l'aliénation de biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 n'affectent pas le droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un

résident du premier État à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

Article 14. Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, sauf si ce résident dispose de manière régulière d'une base fixe dans l'autre État contractant aux fins de l'exercice de ses activités. Dans ce cas, n'est imputable dans cet État que la fraction des revenus imputable à cette base fixe.

2. Le terme « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. Professions salariées

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant perçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, sauf si l'emploi est exercé dans l'autre État contractant. Dans ce cas, les rémunérations perçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminée dans l'année civile considérée ;
- b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État ; et
- c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un État contractant au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploités en trafic international ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16. Tantièmes

Les tantièmes et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant perçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 17. Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant

qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision, ou en tant que musicien ou sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement, et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, imposables dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus tirés des activités visées au paragraphe 1, exercées dans un but non lucratif dans le cadre d'échanges culturels ou sportifs approuvés par les Gouvernements des États contractants, ne sont pas imposables dans l'État contractant dans lequel ces activités sont exercées.

Article 18. Pensions et rentes

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires qui sont payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur et les rentes payées à ce résident ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les pensions, rémunérations similaires ou rentes sont imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent si elles ne sont pas soumises à l'impôt dans l'autre État contractant.

3. Le terme « rente » désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou pouvant l'être, en vertu d'une obligation d'effectuer des paiements en contrepartie d'un capital suffisant versé intégralement ou en une valeur appréciable en espèces.

Article 19. Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

i) Est un ressortissant cet État ; ou

ii) N'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services en question.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident et un ressortissant de cet État.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux traitements, salaires et autres rémunérations similaires, ainsi qu'aux pensions, payés au titre de services rendus dans le cadre

d'une activité exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20. Étudiants et stagiaires

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition que ces sommes proviennent de sources extérieures à cet État.

2. En ce qui concerne les subventions, les bourses et les rémunérations tirées d'un emploi salarié non visé au paragraphe 1, l'étudiant ou le stagiaire mentionné audit paragraphe a en outre droit, pendant la durée de ces études ou de cette formation, aux mêmes exonérations, allègements ou réductions d'impôt que les résidents de l'État contractant dans lequel il séjourne.

Article 21. Professeurs et chercheurs

1. Une personne physique qui est ou qui était un résident d'un État contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre État contractant et qui, à l'invitation d'une université, d'une école ou d'un autre établissement d'enseignement à but non lucratif reconnu par le gouvernement de cet autre État contractant, séjourne dans cet autre État contractant, pour une période n'excédant pas deux ans à compter de sa date d'arrivée, à seule fin d'enseigner, de poursuivre des recherches, voire les deux, dans un tel établissement d'enseignement est exonéré d'impôts dans cet autre État contractant à l'égard de toute rémunération qu'elle reçoit pour son travail d'enseignement ou de recherche. Une personne physique ne peut bénéficier des dispositions du présent article qu'une seule fois.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus des travaux de recherche si ceux-ci sont entrepris non pas dans l'intérêt public mais au profit privé d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

Article 22. Autres revenus

1. Les éléments de revenu d'un résident d'un État contractant, de quelque provenance que ce soit, dont il n'est pas question dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus, autres que ceux provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont décrits au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de ces revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus se rattache effectivement audit établissement stable ou à ladite base fixe. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les éléments de revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la

présente Convention et qui proviennent de l'autre État contractant sont également imposables dans cet autre État.

Article 23. Règles diverses applicables à certaines activités en mer

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute autre disposition de la présente Convention lorsque des activités (appelées dans le présent article « activités pertinentes ») sont exercées en mer dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation des fonds et du sous-sol marins et de leurs ressources naturelles situés dans un État contractant

2. Une entreprise d'un État contractant qui exerce des activités pertinentes dans un autre État contractant est, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, considérée comme exerçant une activité dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

3. Les activités pertinentes exercées par une entreprise d'un État contractant dans un autre État contractant, pour une période ou des périodes d'une durée totale ne dépassant pas 30 jours sur toute période de douze mois, ne sont pas considérées une activité exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Aux fins du présent paragraphe :

a) Lorsqu'une entreprise d'un État contractant qui exerce des activités pertinentes dans un autre État contractant est associée à une autre entreprise y exerçant des activités pertinentes essentiellement similaires, la première entreprise est considérée comme exerçant toutes les activités de la deuxième, sauf si ces activités sont exercées en même temps que ses propres activités ;

b) Une entreprise est considérée comme associée à une autre entreprise si l'une participe, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises.

4. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant perçoit au titre d'un emploi exercé dans le cadre d'activités pertinentes dans l'autre État contractant sont, dans la mesure où les fonctions sont exercées en mer dans cet autre État, imposables dans ce dernier.

5. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de la cession :

a) De droits d'exploration ou d'exploitation ; ou

b) D'actions (ou d'instruments comparables) tirant leur valeur ou la plus grande partie de la valeur, directement ou indirectement, de ces droits ;
sont imposables dans cet autre État.

Dans le présent paragraphe, le terme « droits d'exploration ou d'exploitation » désigne les droits afférant à des actifs qui seront produits par l'exploration ou l'exploitation des fonds ou du sous-sol marins ou de leurs ressources naturelles situés dans cet autre État contractant, y compris les droits afférant à la participation dans de tels actifs ou au bénéfice de ceux-ci.

Article 24. Élimination de la double imposition

1. Lorsqu'un résident de l'Éthiopie perçoit un revenu ou des gains qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Irlande, l'Éthiopie admet en déduction de l'impôt sur le revenu ou les gains de ce résident un montant égal à l'impôt payé en Irlande. Cette déduction ne peut toutefois dépasser la partie du montant de l'impôt sur le revenu, tel que

calculé avant que la déduction soit accordée, qui est imputable au revenu ou aux gains imposables en Irlande.

2. Sous réserve des dispositions de la législation irlandaise concernant les crédits pouvant être déduits de l'impôt irlandais au titre de l'impôt dû dans un territoire situé en dehors de l'Irlande (qui n'affectent pas le principe général ici posé) :

- a) L'impôt éthiopien payable en vertu de la législation éthiopienne et conformément à la présente Convention, directement ou par voie de retenue, sur les bénéficiaires, revenus ou gains provenant de sources situées en Éthiopie (à l'exclusion, dans le cas des dividendes, de l'impôt exigible au titre des bénéficiaires affectés aux dividendes) est déduit de l'impôt irlandais calculé sur les mêmes bénéficiaires, revenus ou gains imposables que ceux sur lesquels est calculé l'impôt éthiopien ;
- b) Dans le cas de dividendes versés par une société qui est un résident de l'Éthiopie à une société qui est un résident de l'Irlande et qui contrôle, directement ou indirectement, au moins 5 % des titres avec droit de vote de la société distributrice des dividendes, il est tenu compte dans le calcul du crédit (en plus de l'impôt éthiopien pouvant être déduit en application de l'alinéa a)) de l'impôt éthiopien que la société doit payer sur les bénéficiaires affectés au paiement des dividendes.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, les bénéficiaires, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention sont réputés provenir de sources situées dans cet autre État contractant.

4. Lorsque, conformément à toute disposition de la présente Convention, les revenus perçus par un résident d'un État contractant sont exonérés d'impôts dans cet État, ledit État peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt à percevoir sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exonérés.

5. Lorsque, en vertu d'une disposition quelconque de la présente Convention, une personne physique a droit dans un État contractant à un allègement d'impôt sur tout ou partie de ses revenus ou gains et que, en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant, cette personne, à l'égard de ces revenus ou gains, est assujettie à l'impôt à raison du montant de ces revenus ou gains qui est transféré ou perçu dans cet autre État et non à raison de leur montant total, l'allègement qui doit être accordé en vertu de la présente Convention dans le premier État ne s'applique qu'au montant de ces revenus ou gains qui est transféré ou perçu dans l'autre État.

6. Aux fins du paragraphe 2, le terme « impôt éthiopien payable » est considéré comme comprenant tout montant qui aurait été dû au titre de l'impôt éthiopien en l'absence de toute exonération ou allègement d'impôt accordé, dans le but de promouvoir le développement économique en Éthiopie, en application des dispositions du Règlement n° 270/2012 du Conseil des ministres relatif aux incitations aux investissements et zones d'investissement réservés aux investisseurs nationaux, et des mises à jour ou des modifications qui peuvent leur être apportées de temps à autre, à condition que les activités visées par lesdites dispositions n'aient pas été modifiées de façon substantielle avant la date de signature de la présente Convention. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se consulter en vue de résoudre toute question ayant trait à la bonne application ou administration du présent paragraphe.

Le présent paragraphe s'applique aux bénéficiaires des sociétés pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Cette période peut être prolongée d'un commun accord entre les autorités compétentes des États contractants.

Article 25. Non-discrimination

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont assujettis, dans l'autre État contractant, à aucun impôt ni à aucune obligation connexe autres ou plus lourds que ceux auxquels sont ou peuvent être assujettis les ressortissants de cet autre État qui se trouvent dans une situation analogue, notamment au regard de la résidence. Nonobstant les dispositions de l'article premier, la présente disposition s'applique aussi aux personnes qui ne sont pas des résidents de l'un des États contractants ni des deux.

2. L'établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant possède dans l'autre État contractant n'est pas imposé dans cet autre État moins favorablement que les entreprises de cet autre État qui exercent les mêmes activités. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qu'il accorde à ses propres résidents en raison de leur situation personnelle ou de leurs charges de famille.

3. Sauf dans les cas où s'appliquent les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12, les intérêts, redevances et autres montants payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont, aux fins du calcul des bénéfices imposables de cette entreprise, déductibles dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en tout ou en partie détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont assujetties, dans le premier État, à aucun impôt ni aucune obligation connexe autres ou plus lourds que ceux auxquels sont ou pourront être assujetties d'autres entreprises similaires du premier État.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux impôts qui font l'objet de la présente Convention.

Article 26. Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou les deux entraînent ou vont entraîner pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, quelles que soient les voies de recours prévues par le droit interne de ces États, saisir l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si sa situation relève du paragraphe 1 de l'article 25, celle de l'État contractant dont elle est ressortissante. L'autorité doit être saisie dans un délai de trois ans à compter de la première notification des mesures à l'origine d'une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas d'un commun accord avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention. L'accord conclu est appliqué nonobstant les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, d'un commun accord, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris par l'intermédiaire d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents.

Article 27. Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature et de toute dénomination perçus pour le compte des États contractants ou de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition prévue n'est pas contraire à la présente Convention. L'échange de renseignements n'est pas limité par les articles premier et 2.

2. Tous les renseignements reçus par un État contractant au titre du paragraphe 1 sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application du droit interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Lesdites personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent les révéler au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;
- b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou de celle de l'autre État contractant ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre État contractant ;
- c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial, ou des informations dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant en application du présent article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation énoncée dans la phrase précédente est soumise aux restrictions prévues au paragraphe 3 du présent article, lesquelles ne sauraient toutefois en aucun cas être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui sur le plan interne.

5. Les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou à titre fiduciaire ou parce que ces renseignements se rapportent aux droits de propriété d'une personne.

Article 28. Membres de missions diplomatiques et de postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires en vertu des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords particuliers.

Article 29. Entrée en vigueur

1. Les États contractants se notifient, par écrit et la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La présente Convention entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications et s'applique :

a) Dans le cas de l'Éthiopie :

- i) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux montants payés à partir du 8 juillet suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- ii) En ce qui concerne les autres impôts, pour l'année d'imposition commençant à partir du 8 juillet suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

b) Dans le cas de l'Irlande :

- i) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la charge sociale universelle et l'impôt sur les gains en capital, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- ii) En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour toute année financière commençant à partir du 1er janvier suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 30. Dénonciation

La présente Convention reste en vigueur tant qu'elle n'est pas dénoncée par l'un des États contractants. L'un ou l'autre État contractant peut à tout moment dénoncer la Convention, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, moyennant un préavis écrit d'au moins six mois adressé par la voie diplomatique.

En pareil cas, la Convention cesse de produire ses effets :

a) Dans le cas de l'Éthiopie :

- i) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux montants payés à partir du 8 juillet suivant la date d'expiration de la période indiquée dans le préavis de dénonciation ;
- ii) En ce qui concerne les autres impôts, pour l'année d'imposition commençant à partir du 8 juillet suivant la date d'expiration de la période indiquée dans le préavis de dénonciation.

b) Dans le cas de l'Irlande :

- i) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la charge sociale universelle et l'impôt sur les gains en capital, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier suivant la date d'expiration de la période indiquée dans le préavis de dénonciation ;

- ii) En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour toute année financière commençant à partir du 1er janvier suivant la date d'expiration de la période indiquée dans le préavis de dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT en deux exemplaires à Addis-Abeba, le 3 novembre 2014, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la République Fédérale Démocratique d'Éthiopie :

[SIGNÉ]

PROTOCOLE À LA CONVENTION ENTRE L'IRLANDE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DÉMOCRATIQUE D'ÉTHIOPIE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

À la signature de la Convention entre l'Irlande et la République fédérale démocratique d'Éthiopie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions ci-après, qui font partie intégrante de la Convention.

Il est entendu que :

1. Un Fonds commun contractuel (Common Contractual Fund) créé en Irlande ne peut être considéré comme un résident de l'Irlande et doit être traité comme fiscalement transparent aux fins de l'octroi des avantages découlant d'un traité.

2. En ce qui concerne l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 5, le terme « entrepôt commercial » désigne des installations utilisées par une entreprise d'un État contractant pour entreposer, à des fins lucratives, des biens ou des marchandises pour d'autres entreprises.

3. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15, l'expression « dans l'année civile considérée »

fait référence au calendrier grégorien.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE :

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DÉMOCRATIQUE D'ÉTHIOPIE :